

--- REPUBLIQUE FRANCAISE ---
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE
CANTON DE LA BAULE ESCOUBLAC
COMMUNE DU POULIGUEN

2022/07/346/PM

OBJET : Arrêté instaurant une zone de circulation restreinte dans le secteur du Quai Jules Sandeau pour la période estivale

Le Maire du POULIGUEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.411-3, R.412-7, R.417-10 à -12 et R.431-9 ;

Vu les décrets n°2008-754 du 30 juillet 2008, n°2010-1390 du 12 novembre 2010 et n°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu les arrêtés municipaux n° ST M/06/131 du 29 mai 2006 relatif au cœur de ville piéton et n° 2022/01/09/ST du 07/01/2022 portant règlement permanent de circulation sur le territoire communal ;

Considérant la requalification du Quai Jules Sandeau favorisant les modes de déplacements doux sur cette voie d'intérêts touristique et commercial ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prépondérance piétonne, de limiter les pollutions visuelles, sonores et olfactives susceptibles d'être engendrées par un trafic dense sur une même portion de voie située à proximité immédiate d'un site touristique majeur, d'assurer la commodité de la circulation et du stationnement tout en préservant les droits d'accès des riverains à leurs propriétés ;

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules sur la voie publique dans le secteur du Quai Jules Sandeau, constitué du quai lui-même et des rues perpendiculaires menant aux halles et à l'église Saint-Nicolas, ne permet pas d'assurer une fluidité suffisante du trafic et une bonne rotation des véhicules, qu'en conséquence il y a lieu de palier à ces difficultés en instituant une zone de circulation restreinte pour certains horaires, usagers et véhicules terrestres à moteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉLIMITATION DE LA ZONE DE CIRCULATION RESTREINTE

Il est institué sur le territoire de la Commune une zone de circulation restreinte, à durée de stationnement limitée, dans le secteur ci-dessous désigné et dûment signalisé :

- Quai Jules Sandeau
- Rue Jean Bart (uniquement entre le quai et la rue d'Alger)
- Rue Surcouf
- Rue Noire
- Rue des Halles
- Rue des Caboteurs
- Rue de l'Eglise (uniquement entre le quai et le n°11 de la rue)
- Rue Carnot
- Rue du Docteur Le Rouzic (uniquement entre le quai et le n°15 de la rue)
- Rue de la Marine

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des arrêtés municipaux n° ST M/06/131 du 29 mai 2006 relatif au cœur de ville piéton et n° 2022/01/09/ST du 07/01/2022 portant règlement permanent de circulation sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : BORNES D'ACCÈS À LA ZONE

L'accès à la zone de circulation restreinte ci-dessus définie est uniquement possible par les bornes situées aux extrémités du Quai Jules Sandeau :

- **Au Nord, à l'intersection de la rue du Général Leclerc ;**
- **Au Sud, au n°32 du quai.**

La circulation des véhicules visés ci-après ayant une autorisation d'accès à la zone s'effectuera dans le respect des sens de circulation indiqués par la signalisation verticale et horizontale.

Le non-respect des règles de circulation à l'intérieur de la zone considérée est passible d'une amende contraventionnelle d'un montant maximal encouru de 750 euros (contravention de 4^{ème} classe), en application des articles R.412-7 du Code de la route et 131-13 du Code pénal.

ARTICLE 3 : USAGE PUBLIC DE LA ZONE

L'usage de la zone de circulation restreinte est public, avec néanmoins une prépondérance piétonne. Dans la zone de circulation restreinte, les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons.

Toute circulation et tout stationnement de véhicules terrestres à moteur sont interdits dans la zone, sauf dispositions spéciales expressément prévues aux articles ci-après.

Lorsque l'accès à la zone (par le Quai Jules Sandeau) est restreint (bornes relevées), la vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à l'allure du pas, soit 6 km/h. La zone est alors une aire piétonne au sens de l'article R.110-2 du Code de la route.

Lorsque l'accès à la zone (par le Quai Jules Sandeau) est ouvert (bornes abaissées), la vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 30 km/h. L'aire est alors une zone 30 au sens de l'article précité.

Pour la rue Jean Bart, la rue de la Marine et la rue de l'Eglise, la vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 20 km/h. L'aire considérée est une zone de rencontre au sens de l'article précité.

Pour la rue Surcouf, la rue Noire, la rue des Halles, la rue des Caboteurs, la rue Carnot et la rue du Docteur Le Rouzic, la vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à l'allure du pas (soit 6 km/h). L'aire considérée est piétonne au sens de l'article précité.

Seuls les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens et sans limitation de temps dans la zone, dès lors qu'ils n'occasionnent pas de gêne à la circulation des piétons.

ARTICLE 4 : ACCÈS À LA ZONE

L'accès à la zone de circulation restreinte est réglementé selon plusieurs critères, parmi lesquels : le type de véhicule, la catégorie d'usagers et les horaires. L'accès à la zone est matérialisé par un système automatisé de bornes rétractables, dont l'ouverture s'effectue par un badge électronique en-dehors des heures d'ouvertures sans restriction.

Du vendredi 08 juillet 2022 au vendredi 26 août 2022 inclus, le quai est fermé à la circulation des véhicules terrestres à moteur du lundi au dimanche entre 19 h 00 et 24 h 00. Le dimanche, le quai est également fermé de 10 h 00 à 13 h 00.

a. Véhicules de service public (secours, incendie, police...)

Accès permanent et illimité.

b. Professions médicales (ambulances, infirmiers, médecins...)

Accès permanent, strictement limité au temps nécessaire à la prise en charge et à l'accompagnement des patients.

c. Taxis

Accès permanent, strictement limité au temps nécessaire à la prise en charge et à l'accompagnement des clients. Ces dispositions ne valent que pour les taxis exerçant leur profession sur le territoire de la Commune du POULIGUEN, lesquels se verront remettre un badge.

d. Livraisons

Les livraisons aux commerces doivent nécessairement être effectuées avant 11 h 00.

e. Chantiers et déménagements

Accès autorisé sous réserve du dépôt en Mairie d'une demande en ce sens au moins 8 jours ouvrables avant l'accès sollicité. Cet accès est strictement limité au temps nécessaire au chantier, à l'emménagement ou au déménagement.

f. Commerçants

Accès permanent autorisé pour s'arrêter (au sens de l'article R.110-2 du Code de la route). Deux (2) badges maximums par commerce sont susceptibles d'être délivrés.

g. Riverains avec une place de stationnement privée

Accès permanent.

Le véhicule terrestre à moteur doit être stationné sur la place de stationnement privée (ou dans le garage fermé).

h. Riverains sans place de stationnement privée

Accès permanent autorisé pour s'arrêter (au sens de l'article R.110-2 du Code de la route).

i. Riverains à mobilité réduite sans place de stationnement privée

Accès permanent et illimité.

La carte GIG-GIC ou CMI doit être mise en évidence à l'intérieur du véhicule.

j. Clientèle des hôtels et logements loués

Accès permanent, limité au temps strictement nécessaire pour le transport de bagages, et pour lequel l'hôtelier ou le bailleur pourra lui-même permettre à ses clients d'accéder à la zone.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES BORNES RÉTRACTABLES

Le véhicule doit s'approcher à vitesse très réduite et à proximité immédiate de la borne. Pour accéder à la zone, l'utilisateur doit présenter le badge à hauteur du lecteur.

Dès que le feu est orange clignotant, la borne s'abaisse et le véhicule peut avancer. L'abaissement de la borne ne permet son franchissement que pour un véhicule.

Le non-respect du fonctionnement des bornes rétractables est susceptible d'endommager matériellement le véhicule de l'utilisateur et de causer des dégâts physiques à ce dernier.

En aucun cas la Commune ne pourra être tenue pour responsable de l'accident survenu à la suite de la méconnaissance, par l'utilisateur, des modalités de fonctionnement détaillées ci-avant.

De même, l'accident est uniquement imputable à l'utilisateur dont le véhicule est impliqué si sa survenance est due à la vitesse excessive, l'imprudence ou la négligence de celui-ci.

ARTICLE 6 : ARRÊT ET STATIONNEMENT**a. Principe**

Dans la zone de circulation restreinte (bornes relevées), seul l'arrêt ponctuel et temporaire est possible, selon les catégories d'usagers précitées et au sens de l'article R.110-2 du Code de la route visée.

Lorsque l'accès à la zone est restreint (bornes relevées), les personnes dont la mobilité est réduite et les pêcheurs professionnels sont autorisés à stationner.

Lorsque l'accès à la zone est ouvert (bornes abaissées), le stationnement n'est possible que sur les places exclusivement réservées à cet effet. La durée est limitée à 20 mn.

b. Exceptions tolérées

Pour les véhicules de service public, les professions médicales, les taxis pouliguennais et les livreurs professionnels, les arrêts prolongés seront soumis à l'appréciation des agents des forces de l'ordre.

c. Sanctions en cas de non-respect

Le non-respect des règles d'arrêt et de stationnement à l'intérieur de la zone considérée est passible d'amendes contraventionnelles.

En cas de gêne à la circulation des autres usagers notamment, le montant maximal encouru est de 150 euros (contravention de 2^{ème} classe), en application des articles R.417-10 du Code de la route et 131-13 du Code pénal.

En cas d'arrêt ou de stationnement considéré comme « *très gênant pour la circulation publique* » au sens de l'article R.417-11 du Code de la route (comme le fait, par exemple, de stationner sur une place réservée aux personnes à mobilité réduite) le montant maximal encouru de l'amende contraventionnelle est de 750 euros (contravention de 4^{ème} classe).

ARTICLE 7 : BADGES D'ACCÈS**a. Délivrance des badges**

Les badges d'accès à la zone de circulation restreinte en-dehors des horaires d'ouverture sont délivrés par l'autorité municipale investie du pouvoir de police de la circulation.

La délivrance des badges est gratuite et s'effectue pour les trois (3) prochaines années.

Un (1) badge par véhicule est susceptible d'être délivré.

Pour un même foyer/commerce, deux (2) badges maximums sont susceptibles d'être délivrés. Pour les pêcheurs professionnels, deux (2) badges seront remis par navire.

Afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques, l'attribution des badges sera limitée aux usagers qui en feront la demande.

La demande doit être écrite et accompagnée des pièces dont la liste est ci-après reproduite.

b. Pièces justificatives

- ◆ Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ◆ La carte grise du véhicule terrestre à moteur pour lequel l'autorisation est sollicitée ;
- ◆ Un justificatif de domicile pouliguennais datant de moins de trois (3) mois.

c. Renouvellement

Comme la délivrance du badge d'accès, le renouvellement est gratuit.

Par exception, le coût du renouvellement peut être supporté par l'usager en cas de détérioration, de vol, de non-restitution en fin de droit ou de destruction du badge.

Les documents à produire lors du renouvellement sont uniquement constituées du justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois et de la carte grise du véhicule.

d. Responsabilité des usagers

Une fois les badges remis aux usagers qui en ont fait la demande, l'utilisation est de leur entière responsabilité.

En fin de droit (déménagement hors de la zone de circulation restreinte ou fin de contrat pour une boutique éphémère), le badge doit impérativement être remis à l'autorité municipale.

En cas de détérioration, vol, non-restitution en fin de droit ou destruction du badge, celui-ci sera facturé à l'usager 10 € (dix euros).

e. Suspension du droit d'accès

Le non-respect ponctuel du présent arrêté peut aboutir à la désactivation temporaire du badge d'accès à la zone. Par un courrier recommandé avec accusé de réception, l'intéressé sera préalablement informé.

f. Suppression du droit d'accès et retrait du badge

Le non-respect réitéré du présent arrêté, l'abus réitéré du droit d'accès ou l'usage frauduleux du badge peut aboutir au retrait ou à la désactivation définitive du badge d'accès à la zone. Par un courrier recommandé avec accusé de réception, l'intéressé sera préalablement mis en demeure de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et pourra formuler ses observations éventuelles dans un délai de 8 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie selon les formes règlementaires en vigueur, et après sa transmission aux services préfectoraux compétents.

ARTICLE 9 : CONTESTATION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Madame le Commissaire de Police de La Baule, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Durable et Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au POULIGUEN, le 06 juillet 2022

Le Maire
Norbert SAMAMA



